



Charte de bonne utilisation des données personnels

Article 1 : Objet

La Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-AGRI), soucieuse de respecter la réglementation en vigueur sur la protection des données personnelles de ses adhérents et plus particulièrement la loi 78-10 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement Européen sur la protection des données personnelles du 25 mai 2018 a souhaité se doter d'une charte sur la bonne utilisation des informations personnelles de ses adhérents et sympathisants. Dans le cadre spécifique de l'organisation interne de la CFTC (mouvement) et compte tenu du développement et de l'exploitation constante des systèmes d'information, la Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-AGRI), met en place des règles conformes à l'esprit et au contenu de ces lois.

Article 2 : Finalité et Principes

La CFTC-AGRI et ses Syndicats rattachés, s'engagent à respecter les principes clés de la protection des données personnelles lors de la collecte, du traitement et de la conservation des informations nominatives contenues dans les fichiers INARIC et INTRAGRI ou toute autre application, concernant les adhérents et les personnes suivies (outinaric). Ces grands principes sont :

- La finalité ou l'objectif des fichiers INARIC et INTRAGRI et des applications CFTC,
- La pertinence des données recueillies, en veillant à ne pas collecter des données dites « sensibles » inutiles c'est-à-dire des données révélant l'origine prétendument raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques des données génétiques et biométriques, des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle des personnes, des données relatives aux condamnations pénales ou aux infractions, ainsi que du numéro d'identification national unique (NIR ou numéro de sécurité sociale).
- La durée de conservation,
- Le respect des droits des personnes : le droit à l'information, le recueil du consentement, libre, préalable et éclairé, le droit d'opposition, le droit d'accès et de rectification,
- La sécurité des données : à chaque niveau de notre organisation interne, les présidents de chaque structures (appelé Super Utilisateur dans INARIC) étant le garant de la sécurité des données. Il s'agit du Président de la CFTC-AGRI pour INTRAGRI.

Tout adhérent CFTC et toute personne suivie (Ex : Outinaric) ont droit à :

- Une information claire et complète sur les règles d'utilisation des données le concernant,
- Un droit d'accès aux données le concernant,
- Un droit de contestation et de rectification de ses données,
- Un droit à « l'oubli » en cas de démission ou radiation.

La CFTC-AGRI et ses syndicats s'engagent à :

- Respecter l'objectif du fichier pour lesquels des traitements sont possibles et ont été demandés,
- Indiquer les mécanismes et procédures internes permettant de démontrer le respect des règles légales et Fédérales relatives à la protection des données.

Article 3 : Informations impératives à fournir aux adhérents et aux personnes suivies

Les signataires de la présente charte s'engagent à transmettre à l'adhérent ou la personne suivie, l'information légale et Fédérale au droit d'accès à ses données personnelles.

Cette information devra être inscrite sur tous les supports papier ou numérique proposant l'adhésion.

Article 4 : Fonction du DPO

La CFTC-AGRI a désigné un Délégué à la Protection des Données (DPO) dont le nom et les coordonnées sont indiquées dans INTRAGRI, sur le site internet et sur tout support le nécessitant. Le DPO actuel désigné est Madame Anne-Marie GONCALVES (mail : dpo@cftcagri.fr – 01 40 18 70 96).

Il est rappelé que le délégué à la protection des données a les attributions suivantes :

- Il est chargé de vérifier le respect des règles de sécurité dans l'utilisation et la protection des fichiers,
- Il instruit les plaintes des adhérents relatives au respect des règles en matière de protection des données personnelles ainsi que du respect de la bonne application de la Charte sur l'utilisation des informations personnelles des adhérents CFTC et des personnes suivies,

Le suivi technique et les propositions concernant l'évolution des règles de cette Charte sur l'utilisation des informations personnelles des adhérents CFTC et personnes suivies est du ressort du Délégué à la Protection des Données (DPO). Le DPO contrôle également la bonne application des règles déontologiques liées à la Charte sur l'utilisation des informations personnelles des adhérents CFTC et des personnes suivies.

Le DPO de CFTC-AGRI n'est pas responsable des traitements effectués par les Syndicats rattachés à la Fédération CFTC-AGRI à partir d'INARIC, ni des traitements effectués par la confédération CFTC et qu'il n'aurait pas expressément autorisé.

Aussi, il est rappelé que chaque Syndicat rattaché à la CFTC-AGRI à l'obligation de tenir un registre de traitement des données personnelles et prendre toutes les mesures de protections liées à la collecte et au traitement des données personnelles et de leur conformité au Règlement Général de Protection des Données du 25 mai 2018.

Il est rappelé que la Confédération CFTC, pour le traitement de ses données, a désigné son propre DPO.

Article 5 : information obligatoire au DPO

Le DPO doit être informé par les signataires de la présente charte et les présidents des syndicats rattachés à la CFTC-AGRI de tout incident relatif à la sécurité des données personnelles de nos adhérents et des personnes suivies, et ce, *par écrit et sans délais*.

Chaque Président de syndicat rattaché à la CFTC-AGRI, détenteur du code Super Utilisateur, est responsable de la bonne conformité des traitements, qu'il réalise à partir d'INARIC, des données personnelles des adhérents ou des personnes suivies dans le périmètre de son champ de vision d'INARIC.

Le Président de la CFTC-AGRI, est responsable de la bonne conformité des traitements des données personnelles des adhérents ou des personnes suivies, réalisés à partir d'INTRAGRI.

Article 6 : Traitement des données personnelles par la CFTC-AGRI

Dans le cas du fonctionnement interne de la CFTC-AGRI, les salariés de la CFTC-AGRI, les salariés mis à disposition de la CFTC-AGRI, les responsables de commissions fédérales, les instances dirigeantes et toutes autres personnes dûment mandatées par la CFTC-AGRI peuvent avoir accès au fichier INARIC, à INTRAGRI, au Site internet, sur tout support, dans la limite de leurs missions de gestions ou fonctionnelles.

De même les prestataires de la CFTC-AGRI (informatiques, site internet, imprimeurs, ...) peuvent avoir accès à certaines données personnelles.

Aussi, dans la mesure où les intervenants au nom de CFTC-AGRI peuvent être amenés à avoir un accès contrôlé aux données personnelles de nos adhérents ou personnes suivies, toutes les personnes précitées s'engagent personnellement à respecter cette charte dans les mêmes conditions qu'une structure rattachée à la CFTC et devront signer la charte

Article 7 : Traitements des données personnelles par les syndicats rattachés à la CFTC-AGRI

Les syndicats rattachés à la CFTC-AGRI ont des droits de consultation des données personnelles sur le fichier INARIC correspondant au champ de vision nécessaire au bon fonctionnement de ladite structure.

Ces droits sont encadrés par l'attribution de code d'accès au Président(e) du syndicat et définis dans le développement d'INARIC.

Il est rappelé que seule la CFTC-AGRI à une vision totale sur l'ensemble des données personnelles contenues dans le fichier INARIC de ses propres adhérents.

Toute utilisation du fichier INARIC et des différentes applications contenant des données personnelles de nos adhérents par les syndicats rattachés à la CFTC-AGRI ne peut s'inscrire que dans le fonctionnement habituel d'une organisation syndicale et de manière restrictive dans les domaines suivants : l'information et la formation, l'action, la consultation, la gestion des cotisations.

Article 8 : Communication des données personnelles entre les structures CFTC

Dans le cadre des relations entre les structures affiliées CFTC, il peut être nécessaire de partage des données personnelles des adhérents ou des personnes suivies.

La communication du fichier de données personnelles de nos adhérents entre structures affiliées CFTC ne peut s'effectuer qu'avec l'accord écrit préalable de l'instance compétente de la structure qui a accès au fichier.

Cet accord doit être matérialisé par un procès-verbal de délibération de l'instance, signée du président de la structure, et devra préciser la finalité du traitement du fichier des adhérents communiqué, sa durée de conservation, les dispositions prises pour assurer la sécurité des données transmises.

En outre les structures destinataires de transfert de données doivent impérativement faire respecter le RGPD pour lesdites données.

Article 9 : Principe d'interdiction de communication des données personnelles à des tiers

Toutes les structures CFTC s'engagent de manière irrévocable à ne pas communiquer les fichiers de données personnelles, sous quelque forme que ce soit, au titre de prestation de service d'une opération commerciale, publicitaire ou de toute nature.

Article 10 : Exception

A titre d'exception, le syndicat rattaché à la CFTC-AGRI peut confier le fichier INARIC à un prestataire de service ou un sous-traitant (ex : routeur pour envoyer une revue, banque...) dans le cas d'une opération de communication ou de sondage et enquête.

Dans ce cas, le ou la président(e) du syndicat devra faire préciser dans le contrat passé avec le prestataire ou le sous-traitant, toutes les garanties permettant la protection de la confidentialité des données personnelles confiées à un tiers.

Le ou la président(e) du syndicat devra s'assurer à ce titre, notamment que les dispositions légales relatives au RGPD sont respectées chez son co-contractant ou prestataire.

La CFTC-AGRI ne saurait être tenue pour responsable des manquements du syndicat dans ses relations contractuelles avec des tiers.

Article 11 : transmissions légitimes des données personnelles

Il est rappelé que les données personnelles nécessaires à la désignation ou à la candidatures des représentants ou des candidats CFTC peuvent être transmises aux administrations et organismes légitimes (ex : organisations patronales, organismes paritaires, préfecture, conseil de prud'hommes, chambres d'agriculture, Mutualité Sociale Agricole, mairie, etc.)

Charte validée par le Conseil Fédéral du 25 novembre 2020

Le Président,
Emmanuel CUVILLIER

La Secrétaire-Générale,
Annie SOUBRY